



STATUTS DU DÉPARTEMENT SCIENTIFIQUE Mathématiques, Informatique, Physique et Systèmes (MIPS)

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L713-3 ;

Vu les statuts de l'Université de Montpellier, notamment l'article 5-4 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Montpellier, notamment l'article 16 ;

Vu le document de cadrage relatif à la mise en place des Départements Scientifiques adopté par le Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier en sa séance du 12 octobre 2015, sous la délibération n°2015-10-12-23 ;

Vu les décisions du Conseil de département en ses séances du 20 juin 2016 et du 4 mai 2017 ;

Vu les avis rendus par le Comité Technique de l'Université de Montpellier en ses séances du 8 juillet 2016 et 22 mai 2017 ;

Vu la délibération n°2016-07-11-06 prise par le Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier en sa séance du 11 juillet 2016 ;

Vu la délibération n°2017-05-31-06 prise par le Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier en sa séance du 31 mai 2017.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Périmètre du département scientifique

Le Département Scientifique intitulé « Mathématiques, Informatique, Physique et Systèmes » (MIPS) est une composante de l'Université de Montpellier chargée de la coordination de la recherche et du renforcement du lien recherche-formation dans le domaine thématique des mathématiques, de l'informatique, de la physique et des sciences de l'ingénierie et des systèmes.

Le Département Scientifique MIPS regroupe les structures de recherche et les plateformes technologiques ou de service pour la recherche suivantes :

> Structures de recherche :

- Espace pour le Développement (Espace-Dev, UMR 228 IRD – UM)
- Institut d'Électronique et des Systèmes (IES, UMR 5214 CNRS – UM)
- Institut Montpellierain Alexander Grothendieck (IMAG, UMR 5149 CNRS – UM)
- Laboratoire Charles Coulomb (L2C, UMR 5221 CNRS – UM)
- Laboratoire de Biostatistique, Épidémiologie et Recherche Clinique (LBERC, EA 2415 UM)

- Laboratoire d'Informatique, Robotique et Microélectronique de Montpellier (LIRMM, UMR 5506 CNRS – UM)
- Laboratoire de Mécanique et Génie Civil (LMGC, UMR 5508 CNRS – UM)
- Laboratoire Univers et Particules de Montpellier (LUPM, UMR 5299 CNRS – UM)
- > **Plateformes technologiques ou de service pour la recherche :**
 - Centrale de Technologie en Micro et Nano-technologie (CTM)
 - Centre Spatial Universitaire (CSU Montpellier-Nîmes)
 - Laboratoire du Froid
 - Magasin de Physique et de Métallurgie
 - Méso-centre de calcul haute performance Languedoc-Roussillon (HPC@LR)
 - Pôle Montpelliérain de la Coordination Nationale pour la Formation en Microélectronique (PCM)
 - Plateforme d'Imagerie par Résonance Magnétique Nucléaire « petit animal » (BioNanoMRI)
 - Plateforme de Spectroscopie Infrarouge et Raman

En outre, il associe les Unités de Formation et de Recherche, Écoles et Instituts de l'Université de Montpellier, ainsi que les Ecoles Doctorales, suivantes :

- > **U.F.R, Écoles et Instituts :**
 - Faculté des Sciences
 - Faculté de Médecine
 - École Polytechnique Universitaire de Montpellier (Polytech Montpellier)
 - Institut Universitaire de Technologie de Béziers
 - Institut Universitaire de Technologie de Montpellier-Sète
 - Institut Universitaire de Technologie de Nîmes
- > **Écoles Doctorales :**
 - Information, Structures, Systèmes (I2S, ED 166)
 - Biodiversité, Agriculture, Alimentation, Environnement, Terre, Eau (GAIA, ED 584)

Article 2 : Les missions du Département Scientifique

Dans le domaine scientifique des mathématiques, de l'informatique, de la physique et des sciences de l'ingénierie et des systèmes à l'élaboration, Le Département Scientifique MIPS est chargé de :

- > contribuer à la mise en œuvre et au suivi de la stratégie de l'établissement ainsi qu'à la réflexion prospective ; représenter, fédérer et coordonner les structures de recherche qu'il regroupe ;
- > contribuer à la coordination de la politique d'équipement scientifique ainsi qu'à la mutualisation des équipements des structures de recherches regroupées ;
- > coordonner les réponses à certains appels à projets concernant plusieurs structures de recherche regroupées.

Il exerce ses missions en cohérence avec la politique d'établissement au travers de ses conseils et commissions en lien avec les Unités de Formation et de Recherche (UFR), Écoles et Instituts de l'Université et en coordination avec les Pôles thématiques de sites organisés au sein de la Communauté d'Universités et Établissements Languedoc-Roussillon Universités (COMUE-LRU) dont l'Université de Montpellier est membre.

TITRE 2 : LES ORGANES DU DÉPARTEMENT SCIENTIFIQUE

Chapitre 1 : Le Conseil de Département

Article 3 : La composition du Conseil

Le Conseil de Département peut siéger en 3 formations distinctes – la formation plénière, la formation élargie et la formation restreinte aux enseignants-chercheurs et chercheurs – et peut accueillir des invités en son sein.

3.1. Dispositions communes aux 3 formations

Chaque membre élu et chaque membre de droit disposent d'une voix délibérative. Lorsque son titulaire est présent en séance, chaque suppléant peut assister au Conseil et y dispose d'une voix consultative. Chaque invité à titre permanent ou occasionnel dispose d'une voix consultative.

3.2. La formation plénière

En formation plénière, le Conseil de Département est composé de 33 membres répartis en quatre collèges de membres élus (collèges A, B, C et D) et deux collèges de membres de droit (collèges E et F) :

- > Collège A : 6 représentants des professeurs et personnels assimilés ;
- > Collège B : 6 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ;
- > Collège C : 3 représentants des personnels IATS et IT ;
- > Collège D : 2 représentants des doctorants ;
- > Collège E : 8 représentants des structures de recherche ;
- > Collège F : 6 représentants des Unités de Formation et de Recherche (UFR), Ecoles et Instituts ainsi que 2 représentants des Ecoles Doctorales.

3.3. La formation élargie

Les Unités de Formation et de Recherche (UFR), Écoles ou Instituts qui comptent un effectif inférieur à 5 enseignants-chercheurs exerçant tout ou partie de leurs fonctions dans les structures de recherche du Département Scientifique peuvent, sur leur demande, participer aux séances du Conseil du Département Scientifique à chaque fois qu'une question les implique directement. Leurs représentants ont alors voix délibérative.

3.4. La formation restreinte

Le Conseil de Département peut également siéger en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

3.5. Les personnes invitées

3.5.1. Les invités à titre permanent

- > Le Président de l'Université, le Vice-Président chargé de la recherche, le Vice-Président chargé de la Formation et de la Vie Universitaire, les Vice-Présidents délégués, le Directeur Général des Services ;
- > Une fois qu'il sera constitué, le représentant du pôle thématique de site hébergé au sein de la Communauté d'Universités et Établissements Languedoc-Roussillon Universités, désigné par le Président de cette dernière ;
- > Des Directeurs de structures de recherche regroupées au sein d'un autre Département Scientifique de l'Université de Montpellier avec lesquelles le Département MIPS partage des thématiques de recherche.

Le Directeur du Département MIPS soumet à l'avis de son Conseil les structures dont il propose la représentation au titre de cette disposition et sollicite les désignations nécessaires. Les directeurs des structures de recherche ou leurs représentants peuvent siéger en tant qu'invités permanents dans au plus deux autres Conseils de Départements Scientifiques dont ils partagent une partie des domaines thématiques d'activité.

3.5.2. Les invités à titre occasionnel

Le Directeur du Département peut inviter à assister au Conseil de Département toute personne qui, du fait de son expertise, est susceptible d'éclairer l'un des points inscrits à l'ordre du jour de la séance. L'invité peut ou non être personnel de l'Université de Montpellier.

Article 4 : La désignation des membres du Conseil

4.1. La désignation des membres élus

Les opérations électorales sont organisées à l'initiative du Directeur du Département Scientifique avec le soutien logistique des personnels de l'Université.

Les représentants au Conseil de Département des collèges A, B, C et D sont élus au scrutin secret, par collèges distincts, par un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et parmi les personnels et doctorants des structures regroupées au sein du Département Scientifique MIPS.

Les représentants des personnels sont élus pour une durée de 4 ans.

Les représentants des doctorants sont élus pour une durée de 2 ans.

Les membres du Conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, sans qu'il ne puisse exister une différence de plus d'une unité entre le total des deux sexes composant la liste.

Chaque représentant des 4 collèges élus dispose de son propre suppléant de même sexe. En cas de vacance définitive d'un siège, ce suppléant est appelé à siéger. En cas d'impossibilité du suppléant, un nouveau membre est élu pour la durée du mandat restant à courir.

4.2. La désignation des membres de droit

Chaque structure de recherche du collège E et chaque Unité de Formation et de Recherche, Ecole, Institut ou Ecole Doctorale du collège F est représentée au sein du Conseil de Département par son Directeur ou son représentant.

Lorsque le nombre des Directeurs des structures de recherche est supérieur au nombre des sièges disponibles au sein de ce collège, un consensus doit permettre la désignation des Directeurs de Structures de Recherche qui peuvent, par ailleurs, être répartis en sous collèges représentatifs des principaux axes scientifiques.

Les Directeurs des structures de recherche, des U.F.R, Ecoles et Instituts peuvent désigner un représentant à titre permanent. Il intègre, dans ce cas, le Conseil en tant que membre de droit et remplace le Directeur qui l'a désigné.

Article 5 : Les compétences du Conseil

Les compétences du Conseil de Département varient selon la formation dans laquelle il siège.

5.1. Dispositions communes aux trois formations

Les compétences du Conseil s'exercent dans le respect des attributions des conseils, comités et commissions de l'établissement.

Les avis et propositions relatifs aux profils de postes d'enseignants-chercheurs titulaires ou contractuels, à la composition des comités de sélection, à l'avancement de grade, en ce qui concerne le contingent des promotions au titre de la « voie locale », sont émis en concertation avec les Unités de Formation et de Recherche, Écoles et Instituts.

5.2. Compétences du Conseil réuni en formation plénière :

En formation plénière, le Conseil émet un avis consultatif sur :

- > la stratégie de l'établissement en matière de recherche dans le domaine des mathématiques, de l'informatique, de la physique et des sciences de l'ingénierie et des systèmes ;
- > Les profils de postes d'enseignants-chercheurs et de personnels IATS totalement ou partiellement rattachés à une structure de recherche du Département Scientifique, en coordination avec les structures de recherche du Département.

Il peut également être consulté sur :

- > la politique d'adhésion aux structures de coopération (fondations, pôles de compétitivité, réseaux thématiques, clusters...) ;
- > les besoins en matière d'accès à la documentation scientifique ;
- > les questions liées à la participation des personnels IATS aux plateformes du Département ;
- > les classements des réponses aux différents appels à projets de l'établissement destinés au soutien à la recherche ;
- > les principes généraux de mutualisation des équipements scientifiques ;
- > la structuration et l'évolution des plateformes technologiques et de services rattachées au Département ;
- > ou sur toute autre question relevant de ses missions, à l'initiative du Président de l'Université, du Vice-Président chargé de la recherche ou du Directeur du Département Scientifique.

Le Conseil peut également proposer des actions de :

- > coordination de la politique d'équipement scientifique et mutualisation des équipements des structures de recherche du Département Scientifique ;
- > mise en cohérence des politiques de formation et de recherche et de renforcement du lien recherche-formation dans le domaine des mathématiques, de l'informatique, de la physique et des sciences de l'ingénierie et des systèmes en association avec les Unités de Formation et de Recherche, Ecoles et Instituts ;
- > relais et renforcement des politiques internationales de recherche conduites au sein de l'établissement ;
- > promotion et diffusion de la culture scientifique ;
- > promotion des politiques d'interdisciplinarité et de pluridisciplinarité en lien avec le domaine des mathématiques, de l'informatique, de la physique et des sciences de l'ingénierie et des systèmes ;
- > promotion des politiques de valorisation, d'innovation et de transfert.

Le Conseil peut proposer la création en son sein de nouvelles plateformes technologiques ou de services pour la recherche ou la formation, en concertation avec les structures de recherches regroupées et/ou les Unités de Formation et de Recherche, Écoles et Instituts auxquels il est associé.

5.3. Compétences du Conseil réuni en formation élargie

En formation élargie, le Conseil peut émettre des avis ou faire des propositions sur des questions qui intéressent les Unités de Formation et de Recherche (UFR), Ecoles ou Instituts qui comptent un effectif inférieur à 5 enseignants-chercheurs exerçant tout ou partie de leurs fonctions dans les structures de recherche du Département Scientifique. Leurs directeurs sont alors invités à participer au Conseil avec voix consultative.

5.4. Compétences du Conseil réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et chercheurs élus et de droit

En formation restreinte, le Conseil émet des avis, dans le respect des dispositions statutaires spécifiques aux corps des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, sur :

- > la composition des Comités de Sélection en concertation avec les structures de recherche, les Unités de Formation et de Recherche, les Écoles et Instituts, et en s'appuyant sur l'expertise des Commissions de Section définies dans l'annexe 1 aux statuts du Département.
- > les classements et les éléments afférents en matière de :
 - congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) au titre des attributions du contingent local, en concertation avec les structures de recherche, les Unités de Formation et de Recherche, les Ecoles et Instituts, et en s'appuyant sur l'expertise des Commissions de Section définies dans l'annexe 1 aux statuts du Département ;
 - d'invitation d'enseignants-chercheurs et chercheurs étrangers au regard des dispositifs mis en œuvre par la Direction des Relations Internationales ;
 - d'avancement de grade en ce qui concerne le contingent des promotions au titre de la « voie locale », en s'appuyant sur l'expertise des Commissions de Section définies dans l'annexe 1 aux statuts du Département et sur les avis des structures de recherche, des Unités de Formation et de Recherche, des Écoles et des Instituts ;
 - de sélection des Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche (ATER).

Il peut également être consulté sur les questions liées à l'intégration des enseignants-chercheurs aux structures de recherche du Département Scientifique, à leur mobilité interne entre les structures de recherche de l'Université de Montpellier et à leur mobilité externe vers d'autres établissements ou organismes.

Chapitre 2 : Le Directeur du Département

Article 6 : La désignation du Directeur

Le Directeur est élu pour une durée de 4 ans renouvelable une fois, par les membres élus et les membres de droit du Conseil de Département. Sont éligibles à la fonction de Directeur, les personnels membres élus et de droit du Conseil de Département, titulaires de l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR).

Le Directeur est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents et représentés pour le premier tour et à la majorité simple des membres présents et représentés pour les tours suivants.

Le Directeur reste membre du Conseil avec voix délibérative.

L'exercice de ce mandat n'est pas compatible avec une fonction de direction de composante ou d'Ecole Doctorale.

Article 7 : Les compétences du Directeur

Le Directeur convoque et préside le Conseil du Département Scientifique dans chacune de ses formations sur la base d'un ordre du jour qu'il a arrêté.

Concernant la formation restreinte, lorsque le Directeur n'est pas un enseignant-chercheur ou personnel assimilé d'un rang au moins égal à celui détenu ou postulé par l'intéressé dont le Conseil restreint étudie le dossier, le Conseil est présidé par le doyen d'âge du grade le plus élevé du corps des enseignants-chercheurs et personnels assimilés non concerné à titre personnel par l'ordre du jour de la séance.

Le Directeur prépare et met en œuvre les avis, propositions et consultations du Conseil.

Le Directeur représente le Département et les structures de recherche regroupées dans les instances de gouvernance de l'Université de Montpellier. A ce titre, il est notamment membre du Comité de Gouvernance et membre du Conseil des Directeurs de composantes de l'Université de Montpellier.

En cas d'empêchement, le Directeur du Département peut se faire représenter par un(e) Directeur(trice)-Adjoint(e) auprès des instances de l'Université

Le Directeur participe au dialogue de gestion avec les Directeurs des structures de recherche regroupées au sein du Département Scientifique.

Le Directeur est consulté pour avis par le Chef d'établissement sur des questions individuelles relatives aux carrières des personnels IATS inclus dans le périmètre du Département Scientifique. Il prend alors les avis des Directeurs des structures de recherche et des UFR, Ecoles et Instituts concernés.

Le Directeur peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université pour des questions relevant des missions du Département Scientifique.

Chapitre 3 : Les Directeurs-Adjoints et le Bureau du Département

Le Directeur du Département est assisté dans l'exercice de ses missions par un Bureau et/ou de 1 à 3 Directeurs-Adjoints.

Article 8 : La composition du Bureau

Le Bureau du Département est composé du Directeur, des Directeurs-adjoints et de membres issus du Conseil du Département Scientifique. La composition du Bureau est proposé par le Directeur du Département Scientifique au Conseil du Département pour approbation.

Article 9 : La désignation des Directeurs Adjoints

Le ou les Directeurs-Adjoints sont des membres des structures de recherche du Département. Ils sont proposés par le Directeur du Département Scientifique au Conseil du Département pour approbation.

Article 9 : Les compétences du Bureau et des Directeurs-Adjoints

Le Bureau et les Directeurs-Adjoints assistent le Directeur du Département Scientifique MIPS dans l'exercice de ses missions. La mission confiée à chacun de ses membres est proposée par le Directeur du Département Scientifique au Conseil du Département pour approbation.

TITRE 3 : LE FONCTIONNEMENT DU DÉPARTEMENT SCIENTIFIQUE

Chapitre 4 : Les modalités de fonctionnement du Conseil de Département

Article 10 : Les modalités de convocation et de réunion du Conseil

Le Directeur convoque le Conseil de Département. En vertu de l'article 16 du règlement intérieur de l'Université, les convocations aux séances du Conseil de Département sont adressées aux membres, par voie postale ordinaire ou par courrier électronique, 8 jours francs avant la date de réunion. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour ainsi que de toutes les pièces et documents finalisés nécessaires à l'information des membres du Conseil.

Les séances du Conseil de Département sont présidées par le Directeur qui, en outre, prépare et met en œuvre les avis, propositions et consultations.

Article 11 : Les modalités de quorum

Le Conseil ne peut valablement ouvrir sa séance que si la moitié au moins de ses membres disposant d'une voix délibérative sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué, sur le même ordre du jour. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours ni plus d'un mois après la première. Le Conseil peut alors valablement se prononcer sans condition de quorum.

Article 12 : Les modalités de représentation des membres

Les membres élus du Conseil empêchés de participer à une séance peuvent se faire représenter par leur suppléant. A défaut, ils peuvent donner procuration à tout autre membre du Conseil disposant d'une voix délibérative.

Les membres de droit du Conseil empêchés de participer à une séance peuvent se faire représenter par la personne de leur choix appartenant à leur structure. A défaut, ils peuvent donner procuration à tout autre membre du Conseil disposant d'une voix délibérative.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 13 : Les modalités de vote

Les avis, propositions ou consultations du Conseil sont rendus à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages exprimés, le Directeur a voix prépondérante.

Le vote au scrutin secret est de droit si au moins un membre en fait la demande.

Article 14 : Les modalités de procès-verbaux

Chaque séance du Conseil du Département Scientifique fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par un secrétaire de séance, faisant état des membres élus titulaires et suppléants et des membres de droit présents, de ceux ayant donné procuration, des personnes invitées qui ont assisté à la séance et des délibérations et votes émis par le Conseil. Les membres du Conseil peuvent faire part de leurs observations, par écrit ou en séance. Le procès-verbal est ensuite soumis à l'approbation des membres du Conseil.

Les procès-verbaux des séances en formations plénière et élargie du Conseil du Département Scientifique sont diffusés à l'ensemble des personnels des structures de recherche et des plateformes technologiques et de service du Département Scientifique, par l'intermédiaire d'un site web du Département.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Les modalités d'adoption et de révision des statuts du Département Scientifique

Les statuts du Département Scientifique, comprenant la liste des structures regroupées et associées, sont adoptés ou révisés, sur proposition du Directeur, à la majorité absolue des membres présents et représentés au Conseil.

Conformément à l'article 16 du Règlement Intérieur de l'Université de Montpellier, ces statuts ainsi que leurs modifications sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, après avis du Comité Technique.

Article 16 : Les modalités d'adoption et de révision du règlement intérieur du Département Scientifique

Le règlement intérieur du Département Scientifique est adopté et révisé, sur proposition du Directeur, par le Conseil de Département, sur la base d'un règlement intérieur type.

Article 17 : L'entrée en vigueur des statuts du Département Scientifique

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur approbation par le Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier. Ils sont publiés sur le site internet de l'Université de Montpellier.